

ARRÊTÉ MUNICIPAL : n ° 2026-25

ARRETÉ REGULANT LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION DURANT LE BRAME DU CERF SUR LA COMMUNE DE LES ARQUES

Le Maire de la commune de LES ARQUES

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements, et des régions,

Vu l'article L22 122-1 du code des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424.10 et L.582.1

Vu l'article du code de la route et notamment l'article R225,

Vu l'article du code pénal L226-4-3,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la commune ;

Considérant l'affluence de véhicules constatée les années précédentes sur les voies communales bordant les zones du brame du cerf ;

Considérant les actes de braconnages constatés ;

Considérant que lors de la période du brame du Cerf, pour assurer la sécurité des animaux mais également les protéger contre le braconnage. Il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules dans les bois et chemins ruraux.

Considérant que la gêne ainsi apportée peut mettre en péril la sécurité des véhicules et de leurs occupants,

Considérant les nuisances sur les cultures ainsi que sur les cheptels,

ARRÊTÉ

ARTICLE I – La circulation sera interdite sur la voie communale « Chemin du Cerf » du 03/09/2026 au 31/10/2026 de 21h00 à 8h00 du matin

ARTICLE II – Une dérogation est accordée pour circuler, sur la voie communale « Chemin du Cerf », de Leyrissou a :

- Ses riverains
- Aux personnes rendant visites aux riverains
- Personnels de santé et de secours
- De la Force Publique

ARTICLE III – La signalisation d'interdiction à la charge de la commune devra être conforme interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE IV – Le stationnement est interdit sur les voies communales mentionnées ci-dessous de 21h00 à 8h00 du matin.

- Chemin de Gary,
- Route du Camus
- Route de Leyrissou
- Chemin du Cerf
- Chemin du Pech de Ladoux

ARTICLE V – La circulation en véhicule motorisé est interdite sur les chemins ruraux du 03/09/2026 au 31/10/2026 de 21h00 à 8h00 du matin (Sauf autorités et secours)

ARTICLE VI – Il est formellement interdit de stationner ou de pénétrer sur les propriétés privées adjacentes aux voies communales et chemins ruraux sus-cités, (Prairies, bois, chemins de terre, terres agricoles)

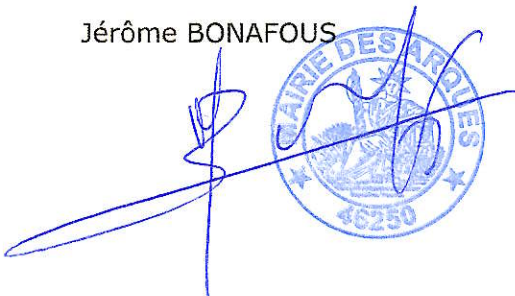
ARTICLE VII – Autorisation de circulation et de stationnement aux chasseurs ayant un accord de chasse sur la commune.

ARTICLE VIII – Monsieur le Maire, Madame la Préfète, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazals, seront chargés de l'exécution du présent arrêté. Arrêté envoyé pour information à l'Office Français de la Biodiversité, Fédération de chasse du lot, Président de la société de chasse de LES ARQUES.

Publié le 03 septembre 2026

Monsieur le Maire,

Jérôme BONAFIOUS



Fait à Les Arques, le 03 Septembre 2026

Monsieur le Maire

Jérôme BONAFIOUS

